

Une insuffisance de la base empirique de cette réglementation ou une défaillance d'un aspect technique de sa mise en œuvre ne sauraient remettre en cause le caractère approprié de la pénalisation pour sécuriser l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide et pour renforcer le choix de valeur du législateur. 135

Le législateur a rattaché la pénalisation au caractère de « Geschäftsmässigkeit » des offres d'assistance au suicide, élément constitutif d'infraction en usage dans d'autres dispositions pénales et qui peut faire l'objet d'une interprétation qui ne soit pas étroite. Ce caractère est en rapport direct avec le but de la loi défini par le législateur, à savoir d'intervenir pour s'opposer à une source de dangers qui a son origine dans des offres vouées à répétition. 136

Les éléments constitutifs d'infraction que constituent la « Geschäftsmässigkeit » et « l'intention de promouvoir / de permettre/ de soutenir le suicide d'autrui » sont de nature à restreindre efficacement le champ d'application de la disposition pénale.

La référence à la « Geschäftsmässigkeit » signifie que le but majeur que s'est fixé la personne qui pratique l'assistance au suicide est précisément le fait de proposer cette prestation. Le législateur a voulu que le caractère punissable des actes repose sur le fait d'établir un modèle d'entreprise destiné à l'assistance organisée au suicide. Partant, une interprétation restrictive qui exclurait les actes des médecins ou des soignants de punissabilité excessive est envisageable.

Le maintien de la non-pénalisation des méthodes de traitement en médecine palliative dans de domaine de l'aide indirecte à mourir, de même que la non-pénalisation de l'interruption de traitement selon la volonté du patient, résultent du fait que tout rapport à un phénomène de suicide en est absent. 137

On ne peut non plus interdire au législateur de recourir dans ce contexte de l'assistance au suicide au critère de la « Geschäftsmässigkeit » en usage dans d'autres contextes, et qui est alors un facteur aggravant, comme motif de pénalisation. D'autant plus que selon l'appréciation du législateur, ce sont justement la promotion planifiée et répétée de l'offre d'assistance au suicide et les effets d'accoutumance qui s'ensuivent, qui génèrent des situations de mise en danger. 138

Sur le plan de la doctrine, le législateur a déterminé que la complicité structurelle que constitue l'assistance professionnelle au suicide est une infraction principale indépendante/ autonome et l'a ainsi libérée de l'exigence du caractère d'accessorialité par rapport à un acte principal contraire à l'ordre juridique commis intentionnellement.

Le législateur agit-là dans le cadre de son pouvoir législatif. Il n'en a pas franchi les limites parce qu'il aurait ignoré les décisions de suicide prises librement et sous la pleine et entière responsabilité de leurs auteurs, et qu'il aurait contrecarré la non-punissabilité du suicide. Cette interdiction, en protégeant les biens juridiques que sont la vie et l'intégrité, sert aussi des intérêts publics qui ne sont pas à la disposition des individus.

De même, le privilège accordé aux membres de la famille par l'art. 217 II C. pén. n'a pas pour conséquence que l'objectif de protection recherché par la pénalisation soit compromis d'une manière qui prive de ses fondements l'effet voulu de la disposition pénale. 139

cc) La pénalisation est en outre nécessaire et appropriée. D'autres systèmes de réglementation, par exemple dans le domaine du droit d'association, du droit général de la protection contre la mise en danger ou du droit des infractions administratives, ne sont en tout cas pas autant appropriés pour garantir la protection abstraite de biens juridiques recherchée. 140

Le domaine concerné par la pénalisation, à savoir la sphère de la vie privée, n'échappe pas complètement à la régulation pénale et ce d'autant plus que cette réglementation intervient dans l'intérêt de la protection de biens constitutionnels extrêmement importants et qu'elle s'inscrit dans le cadre du développement d'instruments d'ordre non-pénal.

Sur le plan des valeurs, cette disposition n'entre pas non plus en contradiction avec la réglementation de l'interruption de grossesse qui subordonne la non-pénalisation à une obligation de consultation assurée par l'État, ni avec la réglementation concernant la renonciation à des mesures de prolongation de la vie (§ 1901 BGB), ni avec la jurisprudence concernant l'interruption de traitements forcés. Ces deux dernières réglementations légitimaient exclusivement la renonciation à des mesures médicalement indiquées, afin de laisser suivre son cours à l'évolution d'une maladie selon l'auto-détermination de l'intéressé. 141

4. Ont par ailleurs fait usage de leur droit de présenter leurs observations le Commissariat des Evêques d'Allemagne, l'Église Protestante en Allemagne, le Conseil Central des Juifs en Allemagne, l'Ordre des Médecins, le Marburger Bund, l'Association Allemande de Recherche en Soins Infirmiers ass. enr., la Société Allemande de Médecine Palliative ass. enr., la Fondation Palliative Allemande, la Fondation Allemande de Défense des Patients, la Fédération Allemande de Soins Palliatifs Hospitaliers ass. enr., ainsi que l'Union Humaniste, la Fédération Humaniste Allemagne -Fédération nationale ass. enr. et l'Association Allemande des Avocats, conformément à l'art. 27a du BVerfGG. (*Règlement de la Cour Constitutionnelle Fédérale*) 142

La Chambre Fédérale des Avocats, la Fédération des Juges allemands, l'Association Allemande des Juges, la Nouvelle Association des Juges, le Hartmannbund, l'Association Internationale d'Aide à Mourir et d'Accompagnement de la Vie ass. enr., le Conseil Allemand des Soins ass. enr., la Fédération Allemande des Soignants ass. enr., n'ont par contre pas fait usage de leur droit de présenter des observations. 143

a) **Le Commissariat des Evêques d'Allemagne, l'Église Protestante en Allemagne, le Conseil des Juifs en Allemagne, l'Ordre Fédéral des Médecins, le Marburger Bund, l'Association Fédérale de Recherche en Soins Infirmiers, la Société Allemande de Médecine Palliative, la Fondation Palliative Allemande, la Fondation pour la Défense des Patients et la Fédération des Soins Palliatifs en Milieu Hospitalier** ass. enr., se sont déclarés en accord avec le Parlement Allemand, le Gouvernement de l'État de Bavière et le Procureur Général Fédéral près la Cour Fédérale dans le sens de la compatibilité de la norme de l'art. 217 avec la Loi Fondamentale. 144

aa) **Les représentants des Eglises chrétiennes et le Conseil Central des Juifs en Allemagne** estiment que l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide ne porte aucunement atteinte au statut juridique conféré par les droits fondamentaux. Ils considèrent que la pénalisation des offres professionnelles d'assistance au suicide est constitutionnellement justifiée, pour les mêmes raisons que celles du Parlement. 145

(1) **Les communautés de religion chrétienne**, se fondant sur la vision chrétienne de l'être humain selon laquelle chaque être humain, indépendamment de ses capacités, de ses aptitudes au raisonnement ou de son utilité sociale ou économique, sur la seule base de sa qualité d'être humain, est porteur d'une dignité humaine intangible, reconnaissent à l'individu un droit à l'auto-détermination. 146

Cette auto-détermination ne comprend toutefois pas un droit absolu de disposer de sa propre vie. L'autonomie du titulaire des droits fondamentaux trouve sa limite en l'existence physique individuelle de l'être humain. La destruction intentionnelle de sa propre vie n'est donc pas l'expression d'un possible épanouissement de la personnalité et n'est par conséquent pas protégée.

La garantie de la dignité humaine tombe/ *cesse* comme fondement juridique d'un droit au suicide étant donné que le suicidant se prive par le meurtre de la base vitale de la dignité humaine. Par ailleurs, le sens de la dignité humaine protégé par la loi ne doit pas être réduit à une autonomie absolue de l'individu parce que la dignité humaine revient justement aussi à des personnes qui ne sont pas ou plus capables d'auto-détermination. Le principe de dignité humaine objective inhérente à la conception de l'homme normée dans l'art. 1 I LF comme fondement d'une communauté humaine autour de sa Constitution n'est pas à la disposition de l'individu. 147

Même si l'on voulait déduire du droit général de la personnalité – art. 2 II LF – ou de la liberté d'action une protection constitutionnelle du suicide décidé de manière libre et sous la responsabilité pleine et entière de l'intéressé, un tel droit n'équivaudrait pas à un droit à l'assistance au suicide. Or l'art. 217 ne porte atteinte qu'à ce seul dernier aspect puisque la réglementation ne poursuit pas le suicide en tant que tel.

(2) **Le Conseil Central des Juifs en Allemagne** estime aussi qu'un droit au suicide, voire un droit à l'assistance au suicide, ne trouve aucun fondement dans les droits et libertés fondamentales. La tradition juive enseigne que la vie humaine a une valeur intangible qui n'est susceptible d'être remise en cause ou évaluée dans aucune circonstance. Cela implique une interdiction stricte de tout meurtre, ce qui inclut le suicide. La vie humaine est un prêt octroyé par Dieu que l'individu doit préserver. L'inacceptabilité de toute forme de suicide est par conséquent inhérente à la foi juive. Ce n'est que dans des cas exceptionnels définis très strictement que les lois juives (Halacha) tolèrent la suspension de mesures de maintien de la vie. 149

bb) **L'Ordre Fédéral des Médecins et le Marburger Bund** ont exposé en complément, se référant à l'éthique professionnelle et au droit professionnel du corps médical, qu'une auto-détermination sur sa propre vie et sur la cessation de vie comme expression du droit général de la personnalité ne peut en tout cas fonder de droit à une assistance médicale au suicide. 150

Selon la position de principe du corps médical, l'assistance au suicide n'est pas du ressort du corps médical, ce qui s'est traduit par son interdiction sur le plan du droit professionnel. Cette interdiction comprend tant la préparation à un projet de suicide par des conseils prodigués par un médecin et l'établissement de certificats établis par des médecins que la prise en charge de son accomplissement pratique.

Dans l'hypothèse où des actes en lien avec l'assistance au suicide devaient être déclarés comme faisant partie de la gamme d'activités médicales acceptée, il y a un risque que l'assistance au suicide s'instaure comme prestation médicale ordinaire librement accessible et que les médecins,

en raison des attentes à leur égard, soient soumis à une obligation au moins morale d'accéder à des demandes d'assistance au suicide. L'interdiction de l'art. 217 contre une telle évolution.

La norme est suffisamment précise et permet notamment la délimitation entre les mesures d'accompagnement à mourir acceptables et indiquées en médecine palliative conformes aux principes qui fondent l'identité du corps médical d'une part, et les actes d'assistance au suicide pénalisables de l'autre. 151

Une interprétation restrictive de cette disposition pourrait encore lever d'autres incertitudes venant du secteur du corps médical, notamment l'interprétation restrictive de la disposition, à savoir l'infraction de « Geschäftsmässigkeit ». L'interprétation doit tenir compte de la volonté manifeste du législateur de poursuivre des agissements dont le dessein subjectif est de créer et de promouvoir/ permettre/faciliter l'occasion/ des possibilités de suicide.

Une simple clause qui stipulerait que la répétition d'une assistance au suicide sera mise en balance au cas par cas ne suffit pas. On peut bien supposer une « Geschäftsmässigkeit » à partir du moment où un médecin fait de l'assistance au suicide l'objet ordinaire de son activité dans l'intention d'une répétition continue. Dans la pratique, ni les soins intensifs, ni les traitements médicaux palliatifs, ni l'assistance au suicide fournie dans des cas particuliers par un médecin ne tombent sous le coup de mesures pénales.

cc) **L'Association Fédérale Allemande de Recherche et de Soins Infirmiers** ass. enr. 152
rejette l'assistance professionnelle au suicide parce que celle-ci est en contradiction avec les principes éthiques de soignants professionnels. Les fonctions des métiers du soin se limitent à promouvoir la santé, prévenir la maladie, rétablir la santé et apaiser la souffrance.

La Société Allemande de Médecine Palliative, la Fédération Palliative en Milieu Hospitalier et le Conseil Fédéral de l'Ordre des Médecins ont adopté en 2010 une Charte au sujet de la prise en charge en Allemagne des personnes atteintes de pathologies lourdes et des personnes mourantes dans laquelle ils ont inscrit le droit de pouvoir mourir dans la dignité.

Le traitement adapté des symptômes et de la douleur, l'accompagnement social et des consultations indépendantes et spécialisées doivent permettre d'y parvenir. Confrontés nécessairement dans leur pratique à des souhaits de suicide, le devoir des membres des professions de soins consiste exclusivement à recueillir les raisons du souhait de suicide et à discuter des possibilités de traitement de prise en charge légales et compatibles avec les principes éthiques de la profession avec la personne voulant se suicider, en associant ses proches et les médecins traitants.

L'interdiction de l'art. 217, en se limitant à l'assistance professionnelle au suicide, ne porte pas atteinte à un exercice professionnel conforme à ces principes. Cette interdiction est bien plus à saluer parce qu'elle exempte les membres des professions de soins du risque d'être sollicités pour soutenir un suicide. 153

dd) En accord avec les principes énoncés par l'Ordre des Médecins, le Marburger Bund et la Fédération Professionnelle Allemande des professions de Soins, **la Société Allemande de Médecine Palliative, la Fondation Palliative Allemande, la Fondation Allemande de Défense des Patients et la Fédération Allemande de Soins Palliatifs en Milieu Hospitalier** 154

considèrent que l'assistance au suicide ne fait pas partie de la prise en charge en médecine palliative et que l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide est constitutionnelle.

(1) (a) La protection du droit général de la personnalité conférée par les droits fondamentaux 155 comprend non seulement un droit de défense contre un traitement forcé, elle reconnaît aussi le droit – par un *Status negativus* – de déterminer le moment de sa propre mort indépendamment d'une maladie et d'un processus déjà en cours menant à la mort.

Mais avec l'intervention d'un tiers on dépasse le noyau de l'épanouissement individuel de la personnalité. Le recours à une assistance au suicide ne se limite pas à l'exercice d'un droit fondamental sous la forme d'une défense contre des actions venant de l'État dans le domaine négatif de protection du droit général de la personnalité, un tel recours s'approche/ *s'apparente* au recours à son domaine positif.

Il ne s'agit pas de faire valoir des prétentions directes auprès de l'État, d'ordre financier par exemple. Mais en faisant valoir un droit à recourir à une assistance « *geschäftsmässig* » /organisée au suicide, on sous-entend l'exigence que l'État accepte la participation de tiers et tolère les risques pour les biens – à protéger – que sont la vie et l'auto-détermination.

Cela a une influence sur le niveau de valeur constitutionnelle reconnue des biens à protéger que sont la vie et l'auto-détermination, et sur les attentes envers la justification constitutionnelle de la limitation de cette valeur.

(b) Face à l'espace de liberté de chaque suicidant se tient l'obligation éminente de protection 156 en faveur du droit à la vie (art. 2 II al. 1 LF) et en faveur de l'autonomie individuelle. L'hypothèse de risques pour ces objets de protections, risques que cherche à réduire l'interdiction, repose sur des bases empiriques suffisantes.

Les statistiques des pays dans lesquels l'assistance au suicide est réglementée de 157 manière positive montrent une augmentation constante du nombre de suicides assistés.

L'effet de prévention qu'auraient les offres d'assistance professionnelle au suicide qu'ont avancé certains plaignants est contestable. Les chiffres statistiques comparatifs permettent en tout cas d'en conclure une mise en danger abstraite du droit à la vie et de l'auto-détermination. Les personnes âgées et malades notamment risqueraient, en raison de la dissolution des structures familiales et en même temps en raison des ressources limitées des systèmes de sécurité sociale, de se sentir moralement obligées de faire usage de cette offre au cas où l'offre d'assistance professionnelle au suicide devenait librement accessible.

Un potentiel de mise en danger de cette nature n'est pas à tel point improbable et invraisemblable que le législateur, dans le cadre de la prérogative d'évaluation qui lui revient, n'en déduise pas un devoir d'intervention.

On peut opposer au reproche selon lequel le législateur ne s'est pas suffisamment acquitté de son obligation d'explication lors de son évaluation du potentiel de mise en danger le fait que par nature la possibilité de démontrer un potentiel de danger est limitée. Le législateur a le droit de réagir dans l'intérêt de la protection de biens juridiques comme la vie et le droit général de la personnalité, y compris lorsque l'étendue de la mise en danger n'est pas encore prévisible de manière définitive.

Du point de vue particulier de la médecine palliative, la situation des personnes désirant se suicider n'engendre pas de motifs qui justifieraient à tel point une assistance professionnelle au suicide qu'elles feraient paraître disproportionnée et inappropriée son interdiction légale. 158

Les situations de douleurs non traitées ou d'autres situation de vie ne revalorisent pas, sur le plan constitutionnel, le statut juridique conféré par les droits fondamentaux des patients voulant se suicider au point que les effets de protection recherchés par le législateur avec l'art. 217 C. pén. doivent s'effacer derrière ces situations.

Les scénarios qui ont servi à étayer la nécessité d'une aide au suicide afin de garantir une mort digne reposent sur une description erronée des possibilités de traitement en médecine palliative. Le cas de douleurs osseuses et de détresse respiratoire présentées notamment comme inapaisables par certains plaignants témoignent de ce que les traitements employés ne correspondaient pas aux connaissances acquises en médecine palliative et que toutes les possibilités thérapeutiques efficaces n'avaient pas été épuisées.

Le Société Allemande de Médecine Palliative rappelle en particulier la possibilité de sédation palliative, celle-ci réduit la charge des symptômes dans les situations où aucun autre moyen thérapeutique ne peut être employé de manière éthiquement défendable.

Contrairement à l'assistance médicale au suicide, la sédation palliative est une mesure de traitement médical dont les indications et les normes sont fixées.

Des cas particuliers restent imaginables dans lesquels par exception une poursuite pénale pour assistance professionnelle au suicide pourrait paraître disproportionnée, ces situations ne peuvent toutefois bénéficier d'une réglementation législative abstraite.

Les restrictions qui découlent de l'interdiction d'assistance professionnelle au suicide sont aussi justifiées envers des personnes qui ont refusé librement et sous leur pleine et entière responsabilité un traitement médical palliatif, de même envers des personnes qui ont eu recours à une assistance professionnelle au suicide sans être atteintes de problèmes physiques graves ou d'affection qui réduit leur espérance de vie, ou à l'approche de la mort. Ces personnes ne peuvent pas faire valoir que leur est refusé, notamment, du fait de l'interdiction, un suicide « en douceur », « plus sûr » ou « moins douloureux ». 160

On peut se demander si pharmacologiquement parlant la prise d'une surdose de médicament spécialement prescrit par un médecin à cet effet a une action effectivement plus douce qu'un empoisonnement avec d'autres produits, peut-être même des produits létaux par définition. Par nature, un suicide par médicament n'est en tout cas pas plus sûr.

On ne peut non plus opposer à l'effet positif des choix de traitement en médecine palliative le fait que ces choix ne pourraient plus être exploités en raison de la menace de poursuite de l'art. 217. Il s'agit à chaque fois de méthodes de traitement médical qui, contrairement au suicide et à l'aide médicale au suicide, font suite à des indications médicales et ne sont donc pas soumises à la pénalisation prévue par l'art. 217 I C. pén. . 161

(2) La protection de par les droits fondamentaux des organisations plaignantes et des autres assistants au suicide par l'art. 12 I, l'art. 9 I, l'art. 4 I Var. 2 et l'art. 2 I LF est nettement moindre que la protection de la personne voulant se suicider qui est touchée par le noyau du droit général de la personnalité. La justification de l'atteinte au statut juridique conféré par les 162

droits fondamentaux de la personne voulant mourir, s'applique a fortiori aussi à une atteinte éventuelle aux droits fondamentaux d'assistants professionnels au suicide.

b) L'Association Allemande des Avocats, l'Union Humaniste ass. enr. et la Fédération Humaniste d'Allemagne partagent par contre les mêmes arguments pour fonder leur avis, à savoir que l'art. 217 est inconstitutionnel. 163

aa) Ils exposent pour l'essentiel que le législateur, pour commencer, n'a pas démontré de manière suffisante le besoin d'agir qu'il avance. Pour justifier l'art. 217, le législateur s'appuie sur le danger de normalisation de l'assistance au suicide comme prestation qui remettrait en question le droit à la vie et le droit d'auto-détermination, notamment de personnes malades et dépendantes, et qui pourrait préparer le terrain à une aide active à mourir et à l'euthanasie. La prérogative d'évaluation du législateur ne l'exempte pas d'une démonstration empirique de l'existence d'un tel lien entre l'offre d'assistance professionnelle au suicide et l'augmentation du nombre de suicides. 164

Les scénarios « d'ouverture d'une brèche » (*mot à mot* « rupture de digue ») présentés pour légitimer l'interdiction de l'assistance au suicide révèle un modèle d'argumentation connu qui s'est avéré non valable dans le cadre analogue de la question de la garantie juridique du caractère opposable des Directives Anticipées. 165

Etant donné les différences structurelles et juridiques entre les divers pays, la référence à l'évolution dans les pays étrangers d'Europe n'est pas appropriée comme preuve des dangers abstraits présumés.

Le législateur a bien plus contribué, en introduisant l'art. 217 C. pén., à faire reconnaître par la loi le dogme inspiré des religions et des idéologies, selon lequel la vie donnée par Dieu se soustrait à la libre disposition de l'individu. Le législateur a ainsi nié le pluralisme moral au sein de la société et a violé son devoir de neutralité philosophique.

L'art. 217 ne se limite pas à assurer, de manière neutre, le caractère libre du suicide, il exprime par une interdiction globale du soutien professionnel au suicide sa désapprobation du suicide qu'il ne fait que tolérer dans certaines limites.

Au-delà du défaut de démonstration empirique des dangers avancés comme motif de son action, il manque aussi un bien juridique légitime à la protection duquel l'interdiction de l'assistance au suicide pourrait servir. 166

Le stigmate que représente le verdict judiciaire de culpabilité touche au droit de l'individu au respect et à la considération de sa personne et exige par conséquent plus qu'une justification utilitariste. L'objectif avancé par le législateur, à savoir la protection de l'auto-détermination et de la vie, ne saurait convenir comme justification.

Lorsque la décision de suicide est libre et prise en pleine responsabilité, l'assistance au suicide se limite à favoriser l'exercice juste, légitime et légal des droits fondamentaux. 167

Dans sa dimension de défense, le droit d'auto-détermination qui découle de l'art. 2 I en combinaison avec l'art. 1 I LF protège l'individu contre une mise sous tutelle par l'État, or l'interdiction d'assistance professionnelle au suicide porte atteinte à ce droit d'auto-détermination. Le risque abstrait selon lequel la disponibilité d'activités en ce sens pourrait conduire à une augmentation de suicides libres et volontaires ne justifie pas cette atteinte, car il n'est pas dans les attributions du législateur de protéger le bien juridique de la vie contre la libre volonté de l'intéressé.

La seule circonstance qu'une décision de suicide a été suscitée ou affirmée par la disponibilité d'une offre professionnelle ne signifie pas qu'une telle décision motivée de cette manière ne puisse être néanmoins l'expression du droit d'auto-détermination garanti par la Constitution. La dimension protectrice avec en parallèle la dimension défensive du droit d'auto-détermination ainsi que l'obligation de protection en faveur de la vie qui revient à l'État, qui comprend le pouvoir du législateur de protéger une décision de suicide contre les risques d'atteinte à cette autonomie, ne sont par conséquent pas activées.

bb) Les atteintes aux droits fondamentaux induites pas l'interdiction de l'art. 217 ne sont pas non plus proportionnées. 168

(1) Déjà, une interdiction globale et indifférenciée de l'assistance professionnelle au suicide n'est pas nécessaire, parce que des procédures administratives permettant dans certaines situations d'autoriser un accord pour une assistance au suicide, procédures incluant la participation de professionnels issus de différentes disciplines, seraient tout aussi appropriées pour protéger l'auto-détermination et la vie. 169

Des mesures de prévention pourraient être incluses de manière bien plus efficace dans de telles procédures que ne le permet une pénalisation a posteriori d'infractions à l'interdiction de l'art. 217 du Code Pénal. Afin de faire face à une mise en danger abstraite de la vie de tiers, de telles procédures pourraient être assorties d'une interdiction de faire de la publicité. De manière alternative il est plus doux et tout aussi efficace d'exclure au moins les médecins de l'interdiction de prêter assistance à un suicide.

(2) L'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide telle qu'elle est conçue n'est en tout cas pas proportionnée parce qu'elle limite outre mesure les droits des personnes voulant se suicider ainsi que ceux des médecins et des organisations qui les conseillent. 170

Le suicide est un sujet tabou, ce qui fait obstacle à une offre diversifiée de services de consultations particulières dans le cadre de mesures de prévention modulables. Les personnes voulant se suicider ont le droit de décider librement du moment et du mode d'interruption de leur vie. Pour concrétiser ce droit, l'assistance au suicide est indispensable, en particulier pour préserver les personnes malades voulant se suicider de devoir attendre la mort d'une manière inévitablement de plus en plus déterminée de l'extérieur. 171

L'interdiction de l'art. 217 du Code Pénal limite ainsi outre mesure la gamme d'activités des médecins. Les exemples des médecins plaignants illustrent le fait que la décision pour ou contre l'assistance au suicide est le résultat, dans chacune des situations, d'une décision de conscience individuelle. 172

On ne peut opposer à cette réalité les principes d'éthique médicale propagés par l'Ordre Fédéral Médecins, qui n'incluent pas l'assistance au suicide. Cette vision ne correspond pas à la pluralité réelle des valeurs et des convictions des médecins et elle ne s'est pas non plus traduite par une interdiction uniforme de l'assistance au suicide inscrite dans le droit professionnel de tous les Länder.

Les actes des médecins, y compris lorsqu'ils sont motivés par leur conscience dans le sens d'une assistance au suicide, ont toujours un caractère professionnel au sens juridique et sont ainsi exposés à un risque de pénalisation, parce que les médecins exercent leur activité à titre professionnel. En tout cas, toute mention d'une participation d'un médecin à un suicide entraîne obligatoirement des enquêtes pénales pour déterminer l'éventualité de la « Geschäftsmässigkeit » (*de son caractère professionnel*). Ceci le contraint de fait à s'abstenir de toute forme d'assistance au suicide.

Il est de plus porté atteinte à la liberté professionnelle des médecins et des membres du personnel soignant dans la mesure où l'art. 217 C. pén., du fait de son étendue incompatible avec le principe constitutionnel de clarté et de précision, expose à des risques de pénalisation des options de traitement autorisées du point de vue du droit professionnel. L'art. 217 contraint les membres du corps médical et du personnel soignant à s'abstenir, pour des raisons de protection personnelle, de certaines formes de prise en charge indiquées en médecine palliative. L'art. 217 ne permet pas d'interprétation restrictive conforme à la Constitution en raison de son contenu littéral et de la volonté contraire du législateur . 173

5. Le Sénat a également reçu des contributions spontanées, notamment de la Fondation G.-B., de la Communauté Philosophique Libre, du Groupe de Travail E. et de l'Alliance de travail K., ainsi que des contributions spécialisées de praticiens et de chercheurs. 174

a) La Fondation G.-B. et la Communauté Philosophique Libre se sont prononcées de manière concordante contre l'interdiction de l'art. 217. 175

La Fondation G.-B.- en particulier voit dans l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide un acte paternaliste de mise sous tutelle qui, lorsqu'il s'agit de sa décision sur sa propre mort, dénie à l'individu sa majorité telle que la reconnaît la Constitution comme faisant partie de sa dignité humaine intangible. 176

Dans les situations où un intéressé endure de grandes souffrances et dépend nécessairement d'une assistance médicale au suicide pour mettre en oeuvre sa décision de se suicider, décision prise de manière sérieuse, libre et sous sa pleine et entière responsabilité, le refus d'une assistance médicale au suicide par l'art. 217 C. pén. revient *de facto* à une interdiction totale de suicide contraire aux Droits de l'Homme et ainsi à la violation de l'art. 1 I LF.

Dès lors en tout cas que les traitements thérapeutiques effectifs sont impuissants face à des souffrances physiques ou psychiques, l'État, est contraint, même s'il n'est pas obligé de mettre à disposition lui-même l'assistance au suicide et de l'organiser, d'autoriser l'aide professionnelle privée au suicide.

b) Le Groupe de Travail E. et l'Alliance de Travail K. se sont prononcés contre une réglementation positive de l'aide au suicide, notamment médicale, en raison des risques qu'entraînerait une telle réglementation et des dilemmes que celle-ci impliquerait . 177

VI.

Le Sénat a procédé le 16 et le 17 avril 2019 à une audience au cours de laquelle les parties ont approfondi leur argumentation. 178

dans les domaines de la recherche sur le suicide en psychiatrie, en sociologie et en épidémiologie :

- Prof. Dr. med. C, ancien vice-président de la Clinique Psychiatrique Universitaire R. et expert en psychiatrie légale pour les avis autorisés dans la question de la libre détermination en cas de suicide selon l'art. 161 VVG
- Prof. Dr. med. W. ancien Médecin-Chef de la Clinique de psychiatrie et de psychothérapie, et Directeur médical de l'Hôpital Régional B.
- Prof. Dr. med. L. Médecin spécialiste en neurologie et psychiatrie, psychothérapie et Médecin spécialiste en médecine psychosomatique et psychothérapie et professeur de théorie, empirisme et méthode de thérapie sociale à l'Université K.
- ainsi que le Prof. Dr. med. S. Médecin-Chef du Service des maladies liées à la dépendance dans la Clinique L., à K. :

dans les domaines de la recherche sur les conséquences du suicide et en psycho-oncologie :

- Prof. Dr. phil. W., titulaire de la chaire de psychologie clinique et de psychothérapie- psychologie du comportement à la Medical School B. ;

dans les domaines de la pharmacologie et du droit professionnel en pharmacologie :

- Dr. pharm. K. Président de B. ;

pour l'état actuel de la pratique en médecine palliative et son approche de la suicidalité :

- Prof. Dr. med. B, Directrice médicale de la Clinique de médecine palliative de la Clinique Universitaire F.
- et Prof. Dr. med. R. Président de la Société Allemande P. et titulaire de la chaire de médecine palliative de l'Université B. ;

pour les réglementations professionnelles respectives de l'assistance médicale au suicide :

- Dr. med. E., Président de l'ordre des médecins H. (*ordre des médecins régional, non-fédéral*) ,
- et Dr. med. C., ancien Président de l'ordre des médecins du Land B. (*idem*);

pour la pratique en maison de retraite et les expériences vécues en rapport avec la suicidalité :

- Prof. Med. H. Médecin-Chef de la Clinique de médecine palliative à l'Hôpital-Franziskus N. et également Secrétaire Général de la Fondation Allemande H.
- et K., Directrice de la maison de retraite de la paroisse protestante E. et Secrétaire de la Fédération Palliative en milieu hospitalier B., ass. enr. ;

pour la pratique dans des établissements de soins, notamment en rapport avec la suicidalité :

- R., Gestionnaire de l'établissement de Soins N. Sarl et aussi Secrétaire de l'Association enr. Allemande P.,
- et S., Directeur des soins dans l'établissement protestant des Diaconesses K.

ainsi que le Dr. phil. S. porte-parole du comité directeur la Fondation G.-B. et W. en tant que représentante de la Fédération des Groupes de Soutien des familles et des proches de suicidants et suicidés

2. Le Parlement a été représenté par plusieurs députés et par un mandataire qui ont explicité de manière plus approfondie les objectifs poursuivis par le législateur avec cette pénalisation ainsi que le débat parlementaire à ce sujet. 180

B.

I.

1. Le plaignant en VI. 1. est décédé le 12 avril 2019. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur sa plainte (BverfGE 6, 389 <442 et S.> ; 12, 311 <315> ; 109, 279 <304>). 181

Il n'existe pas de motif pour continuer la procédure malgré son décès, notamment un intérêt à une réhabilitation déjà concrétisée (BverfGE 37, 201 <206>) d'autant plus que la norme de l'art. 217 est soumise à l'examen constitutionnel de manière recevable par les autres plaintes (voir point 192 et s.).

Il s'agit donc juste de déclarer que la procédure s'est résolue par le décès du plaignant (BverfGE 109, 279 <304>). 182

2. Il en est de même pour la plainte constitutionnelle de la plaignante en VI. 4. également décédée. 183

II.

La plainte consitutionnelle du plaignant en III. 1., une association suisse d'assistance au suicide, est irrecevable. Le plaignant ne peut faire valoir que l'art. 217 porte atteinte à des droits fondamentaux ou à des droits équivalant à des droits fondamentaux. Il n'est pas titulaire des droits fondamentaux et n'a pas droit de recours dans la mesure où, en tant que personne morale dont le siège est en Suisse, il invoque des droits fondamentaux matériels (1). Il ne motive pas non plus en quoi l'imprécision (art. 103 II LF) de l'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide porte atteinte à ses intérêts (2). 184

1. Le plaignant en III. 1, en tant qu'association dont le siège est en Suisse, ne peut selon l'art. 19 III LF, invoquer de droits fondamentaux matériels. 185

a) Selon l'art. 19 III LF, les droits fondamentaux ne valent que pour des personnes morales allemandes, et ce dans la mesure où ces droits s'appliquent à elles. Les personnes morales étrangères peuvent invoquer exclusivement les droits de procédure des art. 101 I al. 2 et 103 I LF 186

(voir BverfGE 3, 359 <363> ; 12, 6 <8> ; 18, 441 <447> ; 19, 52 <55et s. > ; 21, 362 <373> ; 64, 1 <11>)

mais non des droits fondamentaux matériels, et ne peuvent donc protester par une plainte constitutionnelle de leur violation

(ainsi déjà BverfGE 21, 207<209> ; 23, 229 <236> ; 100, 313 <364> ; 129, 78 <91, 96 et s.>).

Constituent une exception les personnes morales dont le siège est dans l'Union Européenne. Dans le domaine d'application du droit européen, le droit à la protection des droits fondamentaux peut leur être étendu s'il existe une relation suffisante avec le pays permettant de justifier que ces droits s'appliquent à elles comme aux personnes morales nationales (BverfGE 129, 78 <97 et s. >).

Les ressortissants des pays tiers, dont font partie les personnes morales dont le siège est dans des pays tiers, 187

(cf. EuGH, Phil Collins c. Imtrat Handelsgesellschaft Sarl, Jugement du 20 octobre 1993, C-92/92 et C-326/92, EU:C:1993:847, Pt.30 ; International Jet Management Sarl, Jugement du 18 mars 2014, C-628/11, EU:C:2014:171,Pt. 34 et s.),

ne peuvent par contre déduire directement du Droit Européen de prétentions

(cf. - EuGH, Athanasios Vatsouras et al. c. Arbeitsgemeinschaft Nürnberg, Jugement du 4 juillet 2009, C-22/08 et C-23/08, EU:C:2009:344, Pt. 52 < en rapport avec l'Art. 12EGV> ;
- Land de Hesse c. G.Ricordi1 Co. Bühnen- und Musikverlag Sarl, Jugement du 6 juin 2002, C-360/00, EU:C:2002:346, Pt 31 < en rapport avec l'Art. 6 EGV> ;
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFSTS) c. Radia Hadj Ahmed, Jugement du 13 juin 2013, C-45/12, EU:C:2013:390,Pt.38 et s.
- Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank c F.Wieland et al, Jugement du 27 octobre 2016, C-465/14, EU:C:2016:820, Pt. 67 et s.).

Les personnes morales ne peuvent invoquer les libertés fondamentales du Traité sur les Modalités de Travail de l'Union Européenne (AEUV) et la protection de l'art. 18 AEUV que lorsque leur est reconnu un statut juridique qui inclut leur protection par le biais de l'interdiction générale de discrimination de l'art. 18 AEUV et ses concrétisations

(cf.- Holoubek, in : Schwarze/ Becker/Hatje/Schoo, EU-Kommentar, 4ème édition 2019, art. 18 AEUV Pt. 37 et s.

- Michl, in : Frankfurter Kommentar, T.2, 2017, art.18 AEUV Pt. 59 ;
- Streinz, in Streinz, UV/AEUV, 3ème édition 2018, art. 18 AEUV Pt. 39 ;
- Rossi, in BeckOK Droit des Etrangers, Art. 18 AEUV Pt. 12 < mai 2019> ;
- voir aussi EuGH, Royaume-Unie de Grande Bretagne et Irlande du Nord c. Conseil de l'Union Européenne, Jugement du 27 février 2014, C-656/11, EU:C:2014:97, Pt. 56 et s.)

Le plaignant en III. 1. ne peut par conséquent, selon l'art. 19 III LF, invoquer des droits fondamentaux. Il ne peut pas déduire de l'extension des droits fondamentaux aux personnes morales étrangères dont le siège est dans l'Union Européenne, une protection de droits fondamentaux parce qu'il a son siège en Suisse. Il n'est pas établi que le traité entre la Confédération Suisse d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres de l'autre, portant sur la libre circulation (ABI 2002 L 114 p.6) et qui comprend exclusivement des garanties en rapport avec les interdictions particulières de discrimination des libertés, reconnaît au plaignant la protection de la liberté de prestation de l'art. 56 AEUV. L'activité du plaignant ne fait toutefois pas partie du domaine de garantie de cette liberté. 188

Il ressort de l'art. 2 IV de ses statuts que le plaignant ne poursuit pas de but lucratif (cf. Pt. 58).

b) La Convention Européenne des Droits de l'Homme CEDH ne permet pas non plus de conclure que les personnes morales étrangères sont titulaires des droits fondamentaux et du droit de recours 189

(voir aussi Steinbrück, Protection des droits fondamentaux des personnes morales étrangères, 1981, pp. 150-161 <notamment pp. 153, 158 et s.> ; Niessen, NJW 1968, p. 1017 <1019>).

L'interdiction de discrimination dont la norme est édictée dans l'art. 14 CEDH ne contient pas de droit général à l'égalité, on ne peut la faire valoir qu'en combinaison avec un autre droit établi par la Convention

(voir Grabenwarter/Pabel, CEDH, 6. édition 2016, § 26, Pt. 1 ; Meyer-Ladewig/Lehner, in Meyer-Ladewig/Nettesheim/ von Raumer, CEDH, 4ème édition, art. 14 Pt. 5).

L'art. 13 CEDH exige un moyen efficace de recours auprès d'une instance nationale en cas de violation de la Convention, il n'exige toutefois pas qu'une voie de droit soit dirigée directement contre une loi

(cf. EGMR, Leander c. Suède, Jugement du 26 mars 1987, N° 9248/81, §77 ; Lithgoz et al. c. Royaume Uni, Jugement du 8 juillet 1986, N° 9006/80 et al, § 206).

2. Il n'est pas nécessaire d'établir si le fait de ne pas être titulaire de droits fondamentaux pour les personnes morales étrangères comprend aussi la garantie de l'art. 103 II LF. Le plaignant n'a pas fondé son intérêt à agir. Il justifie son reproche de manque de clarté et de précision par le seul fait que l'élément constitutif de « Geschäftsmässigkeit » n'exclut pas de manière suffisamment sûre la pénalisation des membres du corps médical qui effectuent dans certaines conditions par compassion une assistance au suicide. Il s'ensuit que le plaignant n'a pas d'intérêt à agir en tant qu'association qui voudrait mettre à disposition une offre d'assistance au suicide. 190

L'argumentation selon laquelle l'art. 217 C. pén. comme mise en danger abstraite n'est pas approprié, ni pour atteindre l'objectif de protection recherché par le législateur ni pour fonder la punissabilité de la répétition d'un comportement en lui-même non -punissable, ne permet pas de prouver une violation de l'art. 103 II LF qui ne comprend que le principe de clarté et de précision ainsi que l'interdiction d'effet rétroactif (cf. Remmert, in : Maunz/Dürig, LF, art. 103 Pt. 1 <novembre 2018>). Dans le fond l'argumentation vise l'évaluation de la norme contestée au regard du principe de proportionnalité. 191

III.

Les autres plaintes constitutionnelles sont recevables . 192

Les plaignants peuvent invoquer chacun la protection de droits fondamentaux et ont aussi établi de manière suffisante leur atteinte potentielle par la norme attaquée. Ceci vaut notamment pour les plaignants en I. 1., I. 2. et VI. 5. (1), les plaignants en II. et en III. 2. en tant que personnes morales de droit privé dont le siège est en Allemagne (2.) ainsi que les plaignants en III. 3. , III. 5. et en VI. 2. en tant que ressortissants suisses (3). 193

1. Les plaignants en I. 1., I. 2. et en VI. 5. qui voudraient recourir le moment venu à une assistance professionnelle au suicide peuvent faire valoir que l'art. 217 viole présentement, directement et dans leur personne un droit constitutionnel susceptible de recours (art. 93 I N° 4a LF, § 90 Par. 1 BverfGG) . 194

Ils ne sont pas les personnes visées a priori par cette norme. Ils existe toutefois un intérêt à agir lorsqu'une disposition qui vise des tiers touche un plaignant non seulement de manière « par ricochet» mais dans des droits juridiques importants 195

(cf. BverfGE 13, 230 <232 et s. ; 51, 386 <395> ; 78, 350 <354> ; 108, 370 <384 et s.> ; 121, 317 <344 et s.> ; 125, 39<75> ; 125, 260 <305> ; 130, 151 <176>).

Il existe notamment un tel intérêt juridique lorsqu'une interdiction visant des tiers vise aussi indirectement à limiter la liberté des titulaires de droits fondamentaux qui ne sont pas les personnes visées

(cf. BverfG, arrêt de la 1ère Chambre du 1^{er} Sénat du 11 août 1999 – 1 BvR 2181/98 et al – Pt. 48)

L'objectif de la norme d'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide de l'art. 217 est de protéger l'autonomie du suicidant potentiel et le droit fondamental à la vie (cf. Doc. Parl. 18/5373, p. 12 et s.). L'interdiction faite à des tiers rend impossible pour les plaignants en I 1., I. 2. et VI. 5, dont le souhait de suicide s'est déjà manifesté par l'adhésion à une association d'aide à mourir ainsi que par une demande d'autorisation d'assistance au suicide, de recourir à l'assistance professionnelle au suicide qu'ils souhaitent. La loi a ainsi l'effet d'un ordre légal qui leur serait directement adressé

(cf. BverfGE 90, 128 <135 et s.> ; BverfG, décision de la 1ère Chambre du 1^{er} Sénat du 11 août 1999 – BvR 2181/98 et al., Pt. 49).

Les plaignants en II et II. 2 peuvent invoquer en tant que personnes morales de droit privé dont le siège est en Allemagne relevant de l'art. 19 III LF la protection de la liberté générale d'action de l'art. 2 II LF 197

(stRspr. cf. BverfGE 10, 89 <99> ; 23, 208 <223> ; 29, 260 <265 et s.> ; 44, 353 <373>).

Eux-mêmes ne sont pas l'objet de poursuites pénales selon l'art. 217. Le maintien de leur offre d'assistance au suicide peut cependant être soumis à une amende en vertu de l'art. 30 I Code des infractions administratives parce que les membres de son comité directeur seraient dans ce cas passibles de peine selon l'art. 217 C. pén..

L'art. 2. II. LF les en protège (cf. BVerfGE 92, 191 <196>).

3. Les plaignants en III. 3., III. 5. et VI. 2. qui travaillent en Allemagne pour les associations suisses d'aide à mourir sont en droit d'invoquer en tant que ressortissants suisses et en leur qualité de personnes directement visées par l'art. 217 C. pén., le fait d'être touchés au moins dans - leur liberté d'action (Art. 2 I LF) et eu égard à la menace de peine, dans - leur droit à la liberté, laquelle n'est pas subordonnée à la possession de la nationalité allemande (art. 2. II al. 2 en combinaison avec l'art. 104 I LF) ainsi que dans 198

- leur droit à la considération sociale et au respect, sur la base du droit général de la personnalité (art. 2 I LF en combinaison avec l'art. 1 I LF).

Des poursuites pénales en vertu de l'art. 217 peuvent tout à fait s'appliquer aux plaignants en III. 3. et III. 5. dont l'activité se déroule exclusivement à partir de la Suisse, parce que la participation des collaborateurs qui agissent en Allemagne, en même temps que la localisation en Allemagne des actes de ces personnes, seraient considérées comme des actes de complicité (§ 25 II C. pén.) 199

(cf. BGHst 39, 88 <91> ; BGH, décision du 20/ 01/2009 – 1 StR 705/08-, NstZ-RR 2009, p. 197 ; Ambos, in : Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch, t. 1, 3. édition 2017, § 9 Pt.10 et s.).

La non-pénalisation du chef principal d'accusation en Suisse n'empêche pas non plus des poursuites éventuelles selon le droit allemand (§§3, 9 II al. 1 Var. 2, al. 2 C. pén.) de la plaignante en VI. 2. qui agit de manière transfrontalière, pour sa seule aide et complicité à l'assistance professionnelle au suicide .

C.

Les plaintes constitutionnelles, pour celles qui sont recevables, sont aussi fondées. 200

L'art. 217 porte atteinte au droit à une mort auto-déterminée (**I.**) des plaignants en I. 1., I. 2. et VI. 5. , droit qui découle du droit général de la personnalité selon l'art. 2 II LF en combinaison avec l'art. 1 I LF. 201

L'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide porte aussi atteinte aux droits fondamentaux des autres plaignants dans la mesure où ceux-ci voudraient offrir une assistance au suicide dans le cadre de leur activité professionnelle et possèdent la nationalité allemande : à savoir leur droit fondamental à la liberté professionnelle (art. 12 I LF) et au demeurant leur liberté générale d'action (art. 2 II LF.).

La menace de l'art. 217 C. pén. porte de plus atteinte aux plaignants en III. 3. à III. 6. , IV., V. 1 à V. 4 et VI. 2. à VI. 3. dans leur droit à la liberté en vertu de l'art. 2 II al. 2 en combinaison avec l'art. 104 I LF.

La pénalisation de l'assistance professionnelle au suicide porte atteinte aux plaignants en II. et III. 2. ,dans la mesure où celle-ci est assortie d'amende selon §30 I N°1 OwiG, dans leur droit fondamental en vertu de l'art. 1 I LF (**II.**). Une interprétation constitutionnelle de la réglementation de l'art. 217 du Code Pénal n'est pas possible (**III.**). Elle est donc incompatible avec la Constitution et nulle (**IV.**).

I.

La norme d'interdiction de l'assistance professionnelle au suicide édictée dans l'art. 217 viole le droit général de la personnalité (art. 2 I en combinaison avec l'art. 1 I LF) des personnes déterminées au suicide, comme expression du droit à une mort auto-déterminée. 202

Ceci est aussi valable aussi lorsque la réglementation, dans une interprétation stricte, ne vise que l'assistance à un suicide - comme acte d'interruption volontaire et personnelle de sa propre vie- qui serait portée par une intention de répétition.

L'art. 2 I LF en combinaison avec l'art. 1 I LF garantit le droit de prendre la décision auto-déterminée de mettre fin à sa vie personnellement, consciemment et volontairement et de recourir à cet effet au soutien de tiers pour sa mise en œuvre. 203

L'art. 217 C. pén. porte atteinte à ce droit (2). L'atteinte aux droits fondamentaux n'est pas justifiée. La reconnaissance d'un droit au suicide ainsi que les limites apposées ici à sa restrictabilité/*limitation* sont conformes à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (4.)

1. Le droit de s'ôter la vie d'une personne capable de libre auto-détermination et de responsabilité personnelle est compris dans le contenu des garanties du droit général de la personnalité (art. 2 I LF en combinaison avec l'art. 1 I LF). 204

a) Le respect et la protection de la dignité humaine et de la liberté sont des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel qui considère l'être humain comme une personnalité capable d'auto-détermination et de responsabilité personnelle (cf. BverfGE 5, 85 <204> ; 45, 187 <227>) 205

Le droit général de la personnalité protège comme droit « innommé » de liberté des éléments de la personnalité qui ne font pas l'objet de garanties spécifiques de liberté dans la Loi Fondamentale, mais n'en ont pas moins valeur constituante pour la personnalité

(stRspr, cf. BverfGE 99, 185 <193> ; 101, 361 <361 <380> ; 106, 28 <39> ; 118, 168 <183> ; 120, 274 <303> ; 147, 1 <19 Pt. 38>).

Ce lien spécifique qui unit le droit général de la personnalité à l'art. 1 I LF caractérise le contenu de sa protection: lors de la détermination du contenu et de la portée du champ de protection du droit général de la personnalité – qui n'est pas défini de manière fermée et exhaustive-, il faut tenir compte du fait que la dignité humaine est intangible et bénéficie impérativement du respect et de sa protection contre toute autorité étatique

(cf. BverfGE 27, 344 <351> ; 34, 238 <245>).

Se fondant sur le principe que l'être humain s'auto-détermine lui-même et s'épanouit dans la liberté,

(cf. 45, 187 <227> ; 117, 71 <89> ; 123 267 <413>)

la garantie de la dignité humaine comprend notamment la préservation de l'individualité personnelle, de l'identité et de l'intégrité

(cf. BverfGE 144, 20 <207 Pt. 539>).

Cela implique le droit légitime à une considération sociale et au respect, et interdit de faire d'un être humain un « simple objet » de l'action de l'État ou de l'exposer à un traitement qui met en cause le principe de sa subjectivité

(cf. BverfGE 27, 1 <6> ; 45, 187 <228> ; 109 133 <149 et s.> ; 117, 71 <89> ; 144,20 <207 Pt. 539 et s.>)

La dignité intangible de l'être humain en tant que personne consiste par conséquent dans le fait qu'il reste toujours reconnu comme personnalité agissant sous sa propre responsabilité

(cf. BverfGE 45, 187 <228> ; 109, 133 <171>).

Cette conception de l'auto-détermination autonome prend racine dans la dignité de l'être humain et se concrétise de manière plus détaillée dans le contenu des garanties du droit général de la personnalité 207

(cf. BverfGE 54, 148 <155> ; 65, 1 <41>, 42 et s. ; 80,367 <373> ; 103, 21 <32 et s. > ; 128, 109 <124> ; 142, 313 <339 Pt. 74>).

Il (*ce droit de la personnalité*) assure les conditions élémentaires pour que l'individu puisse trouver, développer et préserver son identité et son individualité

(cf. BverfGE 35, 202 <220> ; 79, 256 <268> ; 90, 263 <270> ; 104, 2373 <385> ; 115, 1 <14> ; 116, 243 <262 et s.> ; 117 , 202 <225> ; 147, 1 <19 Pt. 38>).

En particulier la préservation de la personnalité suppose que l'être humain dispose de lui-même selon ses propres critères de valeur et ne soit pas contraint à des modalités de vie qui sont en contradiction insurmontable avec la conception qu'il a de lui-même et de son identité

(cf. BverfGE 116, 243 <264 et s.> ; 121, 175 <190 et s.> ; 109 <124, 127>).

b) Le droit général de la personnalité, en tant qu' expression de l'autonomie personnelle, comprend par conséquent aussi un droit de mourir de manière auto-déterminée, ce qui inclut le droit de suicide (aa). La protection des droits fondamentaux s'étend aussi à la liberté de recherche de l'aide de tiers à cet effet et le recours à cette aide dans la mesure où celle-ci est proposée (bb). 208

aa) (1) La décision de mettre fin à sa propre vie est d'une importance existentielle pour la personnalité d'un être humain. Elle résulte/ *est la manifestation/ l'émanation* de la conception qu'il a de lui-même et l'expression fondamentale d'une personne capable d'auto-détermination et de responsabilité envers elle-même. Le sens que voit l'individu dans sa vie et si et pour quelles raisons une personne peut imaginer d'interrompre elle-même sa vie dépendent de représentations et de convictions éminemment personnelles. Cette décision porte sur les fondements de l'existence humaine et touche comme aucune autre l'identité et l'individualité de l'être humain. 209

Le droit général de la personnalité, dans son expression qu'est le droit à mourir de manière auto-déterminée, ne comprend donc pas seulement le droit de refuser volontairement des mesures de maintien en vie, et de laisser ainsi son cours à un processus pathologique qui mène à la mort

cf. résultat BverfGE 142, 313 <341> Pt. 79> ; BGHSt 11,111 <113 et s.> ; 40, 257 <260, 262> ; 55, 191 <196 et s. Pt. 18, 203 et s. Pt. 31 et s. ; BGHZ 163, 195 <197 et s.>).

Le droit de mourir de manière auto-déterminée s'étend aussi à la décision de chacun de mettre fin à sa vie de son propre chef. Le droit de s'ôter la vie assure/ *fait en sorte* que l'individu puisse prendre

pour soi des décisions de manière autonome et selon la représentation qu'il a de lui-même, et puisse ainsi préserver ainsi sa personnalité

(cf. - Bethge, in Isensee/ Kirchhof, HstR IX, 3ème édition 2001, §203 Pt. 41, 44 ;
- Dreier, in : Dreier, LF, T.1, 3ème édition 2013, Art. 1 Par. 1 Pt 154 ;
- Geddert-Steinacher, Menschenwürde als Verfassungsbegriff, 1990, pp. 90 et s. ;
- Herdegen, in : Maunz/Dürig, LF, Art. 1 Par. 1 Pt.89 <mai 2009> ;
- Hufen, NJW 2018, p.1524 <1525> ;
- A. Lorenz, in : Bonner Kommentar zum Grundgesetz, art. 2 I Pt. 54, 303<avril 2008>
ainsi que art. 2 II Pt. 1 420 <juin 2012> ;
- Starck, in v. Mangoldt/ Lein/ Starck, LF, T. 1, 7ème édition 2018, art. 2 II Pt. 192).

(2) Le droit à mourir de manière auto-déterminée, en tant qu'expression de liberté personnelle, n'est pas limité à des situations déterminées de l'extérieur / *par autrui*. Le droit de disposition sur sa propre vie touche la sphère la plus intime de l'auto-détermination individuelle et n'est pas, notamment, limité/ *réserve* à des situations de maladie grave ou incurable ou à des phases de la vie ou de la maladie déterminées. 210

Une réduction du champ de protection à certaines causes et motifs équivaudrait à un jugement de valeur sur les motivations de la personne décidée à se suicider et à une prédétermination sur le fond, une telle démarche étrangère à la conception de la liberté de la Loi Fondamentale.

Indépendamment du fait qu'une telle limitation créerait dans la pratique des difficultés notables de délimitation, elle entrerait en contradiction avec le principe qui anime et structure la Loi Fondamentale, à savoir celle de la dignité de la personne et de son épanouissement en auto-détermination et en auto-responsabilité

(cf. BverfGE 80, 138 <154> pour la liberté générale d'action).

L'enracinement du droit à mourir de manière auto-déterminée dans la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 I LF implique justement que la décision volontaire et autonome sur la fin de sa propre vie ne requiert/ *ne nécessite* aucune autre explication, motivation ou justification.

L'art. 1 I LF protège la dignité de l'être humain, tel qu'il se perçoit lui-même dans son individualité et tel qu'il a conscience de lui-même.

(cf. BverfGE 49, 286 <298> ; 115, 1 <14>).

Ce qui est décisif/ *la référence*, c'est la volonté du titulaire des droits fondamentaux, volonté qui se soustrait au jugement de valeur de systèmes de valeurs et de conventions, de prescriptions religieuses et de modèles sociaux en matière de vie et de mort ou à des considérations objectives de la rationalité

cf. BverfGE 128, 282 <308> ; 142, 313 <339 Pt. 74 en ce qui concerne l'atteinte au nom de soins).

L'auto-détermination sur la fin de sa propre vie appartient au domaine « le plus intimement personnel de la personnalité » de l'être humain dans la mesure où il est libre de choisir ses critères de valeur et de prendre ses décisions en fonction de ceux-ci

(cf. BverfGE 52, 131 <175> avis Hirsch, Niebler und Steinberger pour les interventions médicales).

Ce droit existe à toute phase de l'existence. La décision de l'individu de mettre fin à sa vie selon sa conception de la qualité de sa vie et du sens de sa propre existence est à respecter par l'État et la société d'emblée comme acte d'auto-détermination.

(3) Le droit de se suicider ne peut être dénié pour le motif que le suicidant perd sa dignité parce qu'avec la vie, il abandonne aussi la base de son auto-détermination et ainsi sa position de sujet 211

(cf. d'un point de vue éthico-moral voir Böckenförde, in : Voix du temps/ Epoque 2008, p. 245 <256> ; également Niestroj, La qualification juridique du suicide et la pénalisation de la participation au suicide, 1983, p.75 ; Lorenz, in : Isensee. Kirchhof, HstR VI, 2ème édition 2001, § 128 Pt. 62 idem : JZ 2009, p. 57 <60> ; A. Antoine, L'aide active à mourir dans l'ordre juridique, 2004, p. 236).

La vie est certes la base vitale de la dignité humaine

(cf. BverfGE 39, 1 <41 et s.> ; 88, 203 <252> ; 115, 118 <152>).

On ne peut toutefois en tirer la conclusion qu'un suicide issu d'une libre volonté soit contraire à la dignité humaine garantie par l'art. 1 I LF. La dignité humaine, qui assure à l'individu une vie en autonomie, ne s'oppose pas à la décision de se suicider prise par une personne capable de libre auto-détermination et de responsabilité personnelle. Disposer de manière auto-déterminée de sa propre vie est bien plus l'expression directe du principe de l'épanouissement autonome de la personnalité qui fait partie de la dignité humaine ; cette disposition auto-déterminée de sa propre vie est expression de dignité, en serait-ce l'ultime. Le suicidant qui agit de par sa libre volonté se décide comme sujet pour sa propre mort (cf. BverfGE 115, 118 <160 et s.>).

Il quitte sa vie en tant que personne, de manière auto-déterminée et selon ses propres objectifs. La dignité humaine n'est par conséquent pas la limite de l'auto-détermination mais son fondement : L'être humain ne reste reconnu comme personnalité responsable envers elle-même et comme sujet, de même son droit à la considération et au respect ne reste sauvegardé que s'il peut déterminer son existence selon les critères qu'il s'est fixés lui-même

(cf. Dreier, in : Dreier, LF, T. 1 , 3ème édition 2013, art. 1 I Pt. 154 ; Geddert-Steinacher, La dignité humaine comme concept constitutionnel, 1990, p. 86 et s. ; Nettesheim, AöR 130 <2005>, p. 71 <105> et s. >).

bb) Le droit de se suicider protégé par l'art. 2 II LF en combinaison avec l'art. 1 I LF 212 comprend aussi la liberté de rechercher à cet effet l'aide de tiers et de recourir à une aide dans la mesure où celle-ci est proposée.

La Loi Fondamentale garantit l'épanouissement de la personnalité dans l'interaction avec des 213 tiers qui agissent pour leur part librement. La possibilité de s'adresser à des tiers, d'aller à leur rencontre, de rechercher du soutien auprès d'eux et d'accepter l'aide qu'ils proposent dans le cadre de leur liberté fait aussi partie de la liberté protégée au nom des droits fondamentaux. Cela est particulièrement valable pour celui qui envisage de mettre fin lui-même à sa vie.

Celui-ci ne se verra souvent en mesure de prendre une décision à ce sujet et de mettre éventuellement en œuvre sa décision de suicide d'une manière qui soit acceptable pour lui, qu'avec l'aide spécialisée de tiers volontaires et compétents, plus particulièrement des médecins.

